

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées sur l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité.

Le compte administratif doit être voté avant le 30 juin 2024.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote du compte administratif doit se dérouler sans la présence du maire de la commune.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le compte administratif 2023 a été voté le 26 mars 2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

I. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, périscolaire, occupation des salles communales...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, dotation de solidarité communautaire.

Les recettes de fonctionnement 2023 s'élèvent à 1 445 748,44 euros dont 525 909,86 euros de résultat reporté.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent près de 42 % des dépenses de fonctionnement de la commune.
Les dépenses de fonctionnement 2023 s'élèvent à 870 782,04 €.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution.

Dotation Globale de Fonctionnement

Dotation de solidarité rurale :

2019 : 84 679 €

2019 : 21 295 €

2020 : 75 766 €

2020 : 22 646 €

2021 : 68 586 €

2021 : 23 369 €

2022 : 60 329 €

2022 : 23 977 €

2023 : 61 236 €

2023 : 26 795 €

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- Les impôts locaux :
 - Montant perçu 2023 : 272 341 €
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population
 - 2019 : 66 289 €
 - 2020 : 44 812 €
 - 2021 : 57 484 €
 - 2022 : 58 346 €
 - 2023 : 65 283 €

b) Les principales dépenses et recettes de la section réalisées en 2023 :

| Dépenses de fonctionnement | | |
|----------------------------|---|--------------------|
| Chapitre | Désignation | Real.+Eng.+Encours |
| 011 | Charges à caractère général | 375 305,18 |
| 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 373 427,10 |
| 014 | Atténuations de produits | 24 681,88 |
| 65 | Autres charges de gestion courante | 91 241,51 |
| 66 | Charges financières | 1 973,13 |
| 67 | Charges spécifiques | 0,00 |
| 68 | Dotations aux amortissements, aux dépréciations | 4 153,24 |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 0,00 |
| | TOTAL DEPENSES | 870 782,04 |

| Recettes de fonctionnement | | |
|----------------------------|---|---------------------|
| Chapitre | Désignation | |
| 013 | Atténuations de charges | |
| 70 | Produits des services, domaine et ventes diverses | 73 232,61 |
| 73 | Impôts et taxes | 227 245,00 |
| 731 | Impositions directes | 373 045,00 |
| 74 | Dotations et participations | 206 795,87 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 27 836,31 |
| 76 | Produits financiers | 8,00 |
| 77 | Produits spécifiques | 236,00 |
| 002 | Excédent de fonctionnement reporté | 525 909,86 |
| | TOTAL RECETTES | 1 445 748,44 |

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2023 :

- *concernant les ménages*
 - Taxe foncière sur le bâti : 13,00 %
 - Taxe foncière sur le non bâti : 32,53 %
 - Taxe d'habitation (résidences secondaires) : 6,00 %

Le produit de la fiscalité locale s'élève à 272 341 €

II. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement réalisés en 2023 :

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

S²LO

ID : 076-217601699-20240326-NOTE_CA_2023-BF

| Dépenses | Montant € | Recettes | |
|--------------------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
| Solde d'investissement reporté | | Solde d'exécution | 66 812,66 € |
| Remboursement d'emprunts | 25 530,87 € | FCTVA | 21 821,54 € |
| | | Affectation résultat | 100 000,00 € |
| Opération d'équipement | 80 079,53 € | Taxe aménagement | 8 252,76 € |
| Autres dépenses | 950,00 € | Fonds de concours | 19 748,65 € |
| | | Subvention | 6 983,72 € |
| | | Amortissement | 4 153,24 € |
| Total général | 106 560,40 € | Total général | 227 772,57 € |

c) Les principaux projets de l'année 2023 réalisés :

- Matériel informatique
- Enrobés cimetière
- Clôture terrain foot.
- Acquisition véhicule
- Acquisition extincteurs

III. Balance générale – Récapitulation

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à La Cerlangue, le 26 mars 2024,

Le Maire,
Michel RAPS.

